

Règlement relatif à l'octroi d'une prime pour la gestion écologique des eaux de pluie

Le Conseil communal ;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu le budget voté par la Commune pour l'année 2023 ;

Considérant qu'en milieu urbain la construction de structures de rétention du type bassin d'orage coûte entre 800 et 1600 €/m³ et cause de nombreuses nuisances lors des chantiers ;

Considérant qu'une toiture d'une maison Jettoise type peut impliquer une augmentation du volume de bassin d'orage de trois mètres cubes ce qui entraîne une hausse des budgets de construction de 2400 à 4500 € ;

Considérant les coûts d'entretien et de rénovation élevés des ouvrages de rétention ;

Considérant qu'une gestion des eaux pluviales à la source, au plus près de la parcelle, à un coût bien inférieur à la gestion classique des eaux ;

Considérant qu'une partie des coûts de gestion sera transférée du public vers le privé ;

Considérant que la dilution des eaux grises et noires arrivant à la station d'épuration Bruxelles-Nord diminue l'efficacité d'épuration et augmente donc la pollution des cours d'eau et des océans ;

Considérant la pollution due aux nombreux déversements d'eau non épurée dans la Senne et les canaux du Willebroeck et de Charleroi lorsque les systèmes d'égouttage saturent ;

Considérant les externalités positives et les services écosystémiques rendus par la gestion écologique des eaux de pluie : création d'îlots de fraîcheur, support de biodiversité, recharge des nappes, gestion des pollutions accidentelles, économie d'eau d'arrosage, adaptation aux changements climatiques, aux sécheresses et à l'intensification des précipitations ;

Considérant que les acteurs gérant l'eau en Région Bruxelloise s'accordent sur le fait que les réponses à ces changements climatiques devront faire appel à une gestion intégrée des eaux de pluies pour prévenir les risques croissants d'inondation ;

Considérant la décision du conseil communal du 27/11/2019 approuvant la note cadre du Plan Air-Climat « Jette en transition durable et solidaire » ;

Considérant l'axe « Jette Verte » du Plan Air-Climat « Jette en transition durable et solidaire », dont un objectif est d'augmenter la biodiversité et la préservation des ressources naturelles, en prenant en compte l'adaptation aux effets du changement climatique ;

Sur proposition du Collège ;

Arrête :

Article 1 : Objet de la prime

La Commune de Jette octroie, dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires disponibles, une prime pour la connexion des eaux de toitures vers un système d'infiltration superficiel (tel que défini à l'article 2 du présent règlement) dont les travaux d'installation ont commencé après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 2 : Définitions des systèmes d'infiltration

§1. On entend par système d'infiltration superficiel tout dispositif ou ensemble de dispositifs combinés à ciel ouvert permettant l'infiltration de l'eau à moins d'un mètre de profondeur. Ces dispositifs peuvent être de différents types : noue, fossé, tranchée d'infiltration, bassin sec, échelle d'eau, modelé de terre, bassin en eau -étang -, etc.

§2. Plusieurs dispositifs peuvent être couplés pour former un système d'infiltration.

Article 3 : Conditions relatives aux systèmes d'infiltration superficiels considérés

§1. Les travaux afférents au système d'infiltration peuvent être effectués par le demandeur. Il n'y a donc pas d'obligation de faire appel à un entrepreneur.

§2. Le système d'infiltration doit être végétalisé ou colonisable par la végétation sur 75% de leur surface, à l'exception des bassins en eau (étang, mare) couplés à un autre dispositif. Dans le cas des bassins en eau couplés, seule la partie infiltrante doit répondre à cette condition.

§3. Le système d'infiltration doit recueillir les eaux de pluie d'au moins un des deux plus grand pan de la toiture principale de l'immeuble. Ces eaux peuvent préférentiellement passer par une citerne ou un récupérateur d'eau.

§4. Afin d'éviter tout risque de déversement de contaminants, seront connectées uniquement les eaux provenant de toitures (en ce compris les toits des vérandas, annexes et cabanes).

§5. En cas de branchement d'un trop plein (surverse) vers les égouts ou vers un puit d'infiltration, le système d'infiltration doit avoir un volume d'accueil d'eau de pluie de minimum 20 litres/m² de toiture connectée. En l'absence de branchement de trop plein vers les égouts ou vers un puit d'infiltration, le système d'infiltration auront un volume d'accueil minimum de 10 litres/m² de toiture connectée (infiltration des volumes débordés dans d'autres parties de la parcelle en surface). Dans les deux cas, si l'eau provient du trop-plein d'une citerne d'eau de pluie branchée à au moins un WC, les volumes d'accueil minimum seront de 10 litres/m² de toiture connectée.

§6. Les connexions entre les différents éléments du système doivent être à ciel ouvert (ex : rigoles sans grilles), afin d'éviter les risques de confusion avec des évacuations d'égouts pouvant engendrer un déversement involontaire de contaminants. Cette obligation ne s'applique pas à la connexion située entre la toiture ou le trop-plein de la citerne/récupérateur d'eau vers le système d'infiltration, ni à l'éventuel trop-plein du système vers les égouts ou d'autres systèmes voisins.

§7. L'eau peut être envoyée vers un système d'une parcelle voisine moyennant l'accord écrit du propriétaire. Ce système peut être situé sur l'espace public, privé ou communautaire, déjà existant ou en projet sur le point d'être réalisé. Le système voisin sera alors pris en compte dans les calculs pour évaluer le volume d'accueil (cf. §5)

§8. Les dispositifs d'infiltration profonde de type puisard ou puis d'infiltration sont autorisés en tant que trop plein du système d'infiltration superficiel, pour autant qu'il y ait entre les toitures connectées et ceux-ci un système d'infiltration superficiel qui respecte l'alinéa 5 de l'art. 3.

Article 4 : Montant de la prime

§1. Le montant de la prime est fixé à 400 euros par aménagement d'un système d'infiltration.

§2. Le montant de la prime est fixé à 200 euros pour la connexion de toitures (tuyaux, rigoles, etc.) à un système d'infiltration préexistant.

§3. Les deux montants visés aux §1 et §2 ci-dessus ne sont pas cumulables.

§4. Une seule prime sera octroyée par système d'infiltration et pan de toiture.

Article 5 : Cumul de la prime

La prime visée par le présent règlement est cumulable avec d'autres aides financières publiques et avec d'autres primes communales (exemples : prime citerne d'eau de pluie, prime système de récupération d'eau de pluie, prime étude de travaux contre les inondations).

Article 6 : Bénéficiaire de la prime.

La prime est octroyable à toute personne physique ou morale qui a réalisé l'investissement ou les travaux, qu'elle soit locataire, propriétaire ou titulaire d'un droit réel sur le bien concerné par l'installation et situé sur le territoire de la Commune de Jette, dans les limites des budgets disponibles et du respect des conditions prévues par le présent règlement.

Article 7 : Procédure de demande de la prime et conditions d'octroi

§1. Questions techniques éventuelles

En cas de questions sur les aspects techniques du règlement, il est conseillé de contacter le service technique de la Mobilité et de l'Aménagement Urbains dont les coordonnées sont renseignées sur le site internet de la Commune de Jette.

§2. Demande d'octroi de la prime

- a) Une fois les travaux effectués, la demande de prime est adressée par écrit (courriel ou courrier postal) au service Développement Durable / Environnement de la Commune dont les coordonnées de contact sont renseignées sur le site internet de la Commune de Jette et sur le formulaire repris en annexe du présent règlement. La commune de jette pourra contacter le demandeur afin de vérifier si les travaux effectués répondent au règlement, et demander tous renseignements complémentaires.

- b) La demande d'octroi de la prime doit comporter les documents suivants :
 - le formulaire de demande d'octroi de la prime, dûment rempli, daté et signé par le demandeur ;
 - un ou des schéma(s)/plan(s) du terrain indiquant les toitures connectées aux dispositifs, les dispositifs, les connexions, l'emplacement, le(s) type(s) de(s) dispositif(s) d'infiltration, leurs dimensions dont des profondeurs et les sens d'écoulement symbolisés par des flèches. Le(s) schéma(s)/plan(s) peu(ven)t être dessiné(s) à la main. La qualité professionnelle n'est pas exigée. La qualité des schémas/plans et les dimensions mentionnées seront suffisantes pour évaluer des surfaces et des volumes et comprendre le fonctionnement du système. Des schémas/plans effectués sur une photo aérienne ou un fonds de plan issus d'internet ou de cartes papiers sont acceptés ;
 - photos avant/pendant/après les travaux :
 - photos reprenant des vues d'ensemble avant/pendant et après les travaux prises avec minimum deux angles de vue et permettant de reconnaître la position des travaux sur le terrain ainsi que l'ampleur des travaux ;
 - au moins une photo situant le terrain faisant l'objet des travaux dans son environnement immédiat ;
 - photos « pédagogique » reprenant les différentes étapes des travaux : pose ou installation des différents éléments constitutifs des dispositifs (creusement,

gravier, tuyaux, géotextile, bâche, nivellement, semis, plantations, etc.) et des éléments de connexion ;

- éventuellement un texte écrit appuyant les schémas et photos ;
 - une Photo de la façade avant de l'immeuble prise depuis la voirie afin de faciliter l'identification ;
 - si un permis d'urbanisme relatif aux travaux visés par la prime est nécessaire, une copie de celui-ci doit être jointe à la demande ;
- c) Le formulaire de demande d'octroi de la prime doit être introduit dans les 6 mois après la réalisation des travaux. Ce délai peut être prolongé de 6 mois en 6 mois sur demande écrite et après accord écrit de la Commune.
- d) Toute demande incomplète doit, pour être prise en considération, être complétée dans un délai de 15 jours calendriers à compter du jour de la demande faite par l'administration de compléter le dossier. À défaut, la demande de prime ne sera pas prise en considération.
- e) Le Collège des Bourgmestre et Échevins est compétent pour analyser la recevabilité et le bien-fondé de la demande de prime. Le demandeur sera informé de la suite réservée à sa demande par écrit.
- f) L'introduction de la demande d'une prime n'implique pas nécessairement l'octroi de la prime. L'octroi de la prime est conditionné au respect des conditions prévues par le présent règlement et ne peut avoir lieu que dans la limite des budgets disponibles.

Article 8 : Versement de la prime

La prime sera versée par la Commune de Jette sur le numéro de compte bancaire indiqué par le demandeur sur le formulaire de demande.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire

§1. Le bénéficiaire s'engage à exécuter les travaux dans les règles de l'art et le respect des normes en vigueur, notamment en matière d'urbanisme et d'environnement.

§2. Le bénéficiaire s'engage à maintenir le système d'infiltration en parfait état de fonctionnement pendant une durée de minimum cinq ans.

§3. En cas de cession de son droit sur le bien immobilier pendant les cinq premières années, le bénéficiaire s'engage à faire respecter les obligations au présent article à tout cessionnaire.

§4. Le bénéficiaire de la prime s'engage à rembourser sans délai le montant total de la prime s'il s'avère que les conditions du présent règlement n'ont pas été respectées, sauf dans un cas de force majeure attesté par le demandeur.

§5. Le bénéficiaire s'engage à donner accès à l'installation/aux travaux à la Commune de Jette, qui peut procéder sur place à tout contrôle de l'emploi de la prime accordée, et ce, pendant un délai de 5 ans à dater de l'octroi de la prime. Si une visite des lieux est nécessaire, le bénéficiaire de la prime est averti de la visite par courrier au moins 10 jours à l'avance.

§6. Le bénéficiaire de la prime est tenu de restituer le montant total de la prime dans les 15 jours calendriers en cas de demande écrite de la commune lorsqu'il apparaît que la prime n'a pas été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 10 : Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} aout 2023.

GLOSSAIRE

Association : association sans but lucratif visée par la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique.

Bassin en eau : un bassin en eau conserve de l'eau en permanence. A l'échelle des jardins Jettois, il s'agira bien souvent d'une marre, d'un étang, ou d'une tranchée étanche aménagée pouvant accueillir la faune et la flore.

Bassin en eau couplé à un autre dispositif: bassin en eau dont la surverse est dirigée vers un autre dispositif distinct ou bassin en eau fusionné à un autre dispositif d'infiltration. Exemple : étang prolongé par une « plage infiltrante » ou étang dont les berges perméables permettent l'infiltration des volumes d'eau exigés dans le règlement.

Bassin sec : dépression similaire à une noue mais plus large - cf. noue –

Bien : une maison unifamiliale/un appartement/un commerce/le bâtiment d'une association.

Détenteur d'un droit réel : une personne physique ou morale de droit privé qui dispose d'un titre légal portant sur la pleine propriété, l'usufruit ou la nue-propriété de l'immeuble. La personne peut être le seul propriétaire, copropriétaire ordinaire ou copropriétaire forcé. Les commerçants propriétaires ou associations de propriétaires sont également concernés.

Échelles d'eau : dispositif compact d'infiltration constitué d'un alignement de boîtes ouvertes sans fonds dont les bords supérieurs sont positionnés à fleur de la surface du sol. Les boîtes conformant le dispositif sont positionnées en file l'une derrière l'autre. Le volume vide des boîtes accueille l'eau de pluie et des plantes sont plantées dans le fond (ex : haie). Lorsqu'une boîte est pleine, l'eau se déverse dans la boîte suivante. Ce système occupe peu de place et est idéal pour accueillir une haie mitoyenne.

Emphytéote : une personne physique ou morale de droit privé disposant d'un bail emphytéotique sur l'immeuble concerné. Les commerçants ou associations disposant d'un bail emphytéotique sont également concernés.

Locataire : une personne physique ou morale de droit privé disposant d'un bail sur l'immeuble concerné. Les commerçants locataires ou associations de locataires sont également concernés.

Noue : au sens de ce règlement, la noue est une dépression du sol servant au recueil et à l'infiltration des eaux pluviales. Peu profonde, temporairement submersible, avec des rives en pente douce, la noue est le plus souvent plantée d'herbes ou plantes vivaces diverses.

Propriétaire : Personne qui possède en propriété un bien immeuble, le titre de propriété étant légalement reconnu.

Système d'infiltration superficiel : tout dispositif ou ensemble de dispositifs combinés à ciel ouvert permettant l'infiltration de l'eau à moins d'un mètre de profondeur. Ces dispositifs peuvent être de différents types : noue, fossé, tranchée d'infiltration, bassin sec, échelle d'eau, modelé de terre, bassin en eau -étang -, etc.

Tranchée d'infiltration remplie : à l'échelle des jardins Jettois, une tranchée remplie est un ouvrage de maximum 1 mètre de profondeur qui peut être invisible et végétalisé (pelouse, plante). La tranchée remplie est partiellement remplie d'une couche de matériel granulaire (graviers, galets, roches

concassées) et les espaces vides entre ces éléments accueillent momentanément l'eau avant l'infiltration progressive.

Tranchée d'infiltration : plus profonde que large, l'évacuation des eaux pluviales s'y fait simplement par infiltration directe dans le sol.